

Luxembourg, le 28 février 2011

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.  
(3775TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(06 janvier 2011)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les indemnités dues aux membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales de l'enseignement secondaire technique.

Le texte sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008, notamment dans son article 31 qui dispose que les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation ainsi que l'indemnisation de leurs membres soient fixées par règlement grand-ducal.

Le règlement du 16 juin 2009 fixe les modalités d'organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée que l'article de référence susmentionné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ne prévoit que des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation. Il s'ensuit qu'aucune base légale existe à l'heure actuelle ni pour les commissions nationales pour les programmes mentionnées dans le texte sous avis, ni pour les commissions nationales de l'enseignement général prévues au règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs du texte à substituer la notion de « commission nationale de formation » à celle de « commission nationale pour les programmes » utilisée tant au niveau de l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis qu'au niveau de ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>.

Si la Chambre de Commerce peut approuver les montants proposés ainsi que leur motivation, elle se doit de souligner qu'elle aurait préféré être saisie pour avis du présent texte en temps utile sans devoir procéder à une réglementation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les autres articles n'appellent pas de commentaire spécifique.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter l'avant-projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et demande la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA